

CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC
CRIANN

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un Groupement d'intérêt public (GIP) régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application, le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux Groupements d'intérêt public et par la présente convention. Il est issu de la transformation de l'association loi 1901 Centre Régional Informatique et d'Applications Numériques (CRIANN). Cette transformation implique le transfert de tous les droits et obligations de l'association CRIANN au présent Groupement d'intérêt public. Conformément à l'article 101 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la transformation de toute personne morale en Groupement d'intérêt public n'entraîne ni dissolution ni création d'une personne morale nouvelle au regard des dispositions fiscales et sociales.

Dans ce contexte de transformation du CRIANN, d'une association vers un GIP à caractère industriel et commercial, les membres du groupement se laissent la possibilité de faire évoluer la nature de l'activité en cohérence avec l'objet et sa déclinaison opérationnelle, administrative, juridique et financière, dans le cadre des instances décisionnelles décrites ci-après, ce qui pourra donner lieu, le cas échéant, à une modification de la présente convention.

I - CONSTITUTION

Article 1 – Dénomination

La dénomination du Groupement d'intérêt public est « Centre régional informatique et d'applications numériques de Normandie ». Son sigle est « CRIANN ».

Tous les actes et documents du Groupement constitué par les présentes, destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses indiqueront lisiblement la dénomination mentionnée ci-dessus suivie de la mention « Groupement d'intérêt public ».

Article 2 – Objet et champ territorial

2.1 – Objet du GIP

Le Groupement est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative, juridique et financière.

Ce GIP à caractère industriel et commercial, est créé afin d'aider les organismes publics et privés normands à développer des activités d'enseignement, de recherche et de développement basées sur l'utilisation des technologies du numérique, et donc de contribuer au développement de l'écosystème régional numérique

Pour répondre à cet objectif ambitieux et aux fins de réaliser cet objet, le Groupement aura notamment pour mission de concevoir et exploiter des infrastructures à haut niveau de performance et spécifiquement :

- L'ingénierie et l'exploitation du plateau régional de calcul intensif
- L'ingénierie et l'exploitation du réseau de télécommunications régional SYVIK
- L'ingénierie et l'exploitation de centres de données régionaux
- Le développement et l'exploitation de services numériques

Dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir à la réalisation de son objet et aux fins de réalisation de ses activités d'intérêt général à but non lucratif, le Groupement peut accomplir tous les actes, toutes les opérations relevant de sa compétence au profit notamment de ses membres, y compris la vente, le louage, la cession ou la concession, de tout bien matériel ou immatériel ou services conçus directement ou indirectement et/ou acquis auprès de tiers.

2.2 – Champ territorial du GIP

Le champ d'intervention du GIP est principalement la région Normandie.

Cependant, au vu de ses activités, le GIP peut être amené à contracter avec des acteurs en dehors de ce champ d'intervention.

Article 3 – Siège

Le siège social du Groupement est fixé au : 745 avenue de l'Université, 76800 Saint-Étienne-du-Rouvray.

Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire normand par décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 - Durée

Le Groupement jouit de la personnalité morale à la date de la publication de l'arrêté d'approbation de sa convention constitutive initiale pour une durée indéterminée compte tenu de ses missions qui présentent une certaine permanence.

Article 5 – Membres du Groupement

Les membres fondateurs du Groupement sont :

- Institut National des Sciences Appliquées Rouen Normandie ; établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ; Avenue de l'Université - BP 8 - 76801 Saint-Etienne-du-Rouvray Cedex
- Université de Rouen Normandie ; Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) ; sis 1 rue Thomas Becket BP 138 76821 Mont Saint Aignan cedex

- ESIGELEC ; Association loi 1901 labellisée EESPIG (Etablissement d'Enseignement Supérieur Privé d'Intérêt Général) ; Technopôle du Madrillet - Avenue Galilée, 76800 Saint-Etienne du Rouvray.
- Centre National d'Enseignement à Distance ; établissement public national administratif régi par les articles R426-1 et suivants du code de l'éducation ; sis 2 boulevard Nicéphore Niepce – Téléport 2 – BP 80300 – 86963 Futuroscope Chasseneuil Cedex
- Institut Polytechnique Unilasalle; Association déclarée ; 19 rue Pierre Waguet – 60000 Beauvais
- Métropole Rouen Normandie, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, immeuble le 108, 108 allée François Mitterrand, 76100 Rouen
- Centre Hospitalier Universitaire de Rouen ; établissement hospitalier ; 1 rue de Germont - 76031 Rouen cedex
- CLCC Henri Becquerel ; Association loi 1901 ; APE 8610Z - Activités hospitalières ; 1 Rue d'Amiens 76000 Rouen
- Région Normandie, Collectivité territoriale, Abbaye-aux-Dames Place Reine Mathilde CS 50523 14035 Caen Cedex 1
- Centre Hospitalier Universitaire de Caen ; établissement hospitalier ; Avenue de la Côte de Nacre CS 30001, 14000 Caen
- Université de Caen Normandie ; Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) ; Esplanade de la Paix CS 14032, 14032 Caen Cedex 5
- Université du Havre ; Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP) ; 25 rue Philippe Lebon BP 1123 76063 Le Havre Cedex
- Normandie Université ; Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel constitué sous la forme d'une communauté d'universités et établissements ; Esplanade de la paix CS 14032. 14032 Caen Cedex 5
- ATMO Normandie ; Association déclarée ; 3 place de la pomme d'or, 76000 Rouen
- Observatoire Régional de la Santé et du Social, Association déclarée, 3 Rue des Louvels, 80000 Amiens
- ENSICAEN (Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Caen) ; Etablissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel (EPSCP), 6 Boulevard du Maréchal Juin, CS 45053, 14050 CAEN Cedex04
- Préfecture de Normandie ; Service déconcentré de l'État à compétence régionale ; 7 Place de la Madeleine, 7600 Rouen

Article 6 – Droits statutaires

Les droits des membres du Groupement sont fixés comme suit :

Collèges	Droits statutaires
Collège 1 : Établissements d'enseignement et de recherche	30
Collège 2 : Collectivités locales ou leurs Groupements	30
Collège 3 : Établissements de santé	13
Collège 4 : Autres établissements (publics ou privés)	7
Collège 5 : Etat	20

S'agissant du collège 1, l'Université de Caen détient 10 % des droits statutaires, l'Université de Rouen détient 10% des droits statutaires, L'Université du Havre détient 5 % des droits statutaires. Le pourcentage restant est réparti à parts égales entre les autres membres du collège.

Membre du collège 1, Normandie Université renonce à ses droits statutaires.

S'agissant du collège 2, la Région détient 20% des droits statutaires. Le pourcentage restant est réparti à parts égales entre les autres membres du collège.

S'agissant du collège 3, le CHU de Caen détient 3% des droits statutaires, le CHU de Rouen détient 3% des droits statutaires. Le pourcentage restant est réparti à parts égales entre les autres membres du collège.

S'agissant du collège 4, le pourcentage est réparti à parts égales entre les membres du collège.

S'agissant du collège 5, l'État détient 20% des droits statutaires.

Article 7 – Obligations statutaires

7.1 - Contributions aux charges du Groupement

Tous les membres contribuent obligatoirement aux charges du Groupement dans les conditions fixées par décision de l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires.

Le montant de la contribution financière statutaire annuelle de chaque membre est arrêté par l'Assemblée Générale au regard du budget prévisionnel. Le montant de la contribution annuelle de chaque membre ne peut augmenter sans son accord.

À la création du GIP et jusqu'à modification par l'Assemblée Générale, les contributions sont identiques pour tous les membres à ce qu'elles étaient pour l'association CRIANN.

Les contributions non-financières, proposées par un membre, font l'objet d'une évaluation qui est établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le Directeur et le membre concerné et validée par l'Assemblée Générale.

7.2 - Obligations des membres à l'égard des tiers et entre eux

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du Groupement.

Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du Groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du Groupement.

Un nouveau membre du Groupement n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du Groupement.

En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, prise à l'unanimité, un membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du Groupement à proportion de leurs droits statutaires, selon une responsabilité conjointe et non solidaire.

Article 8 – Adhésion, retrait, exclusion

8.1 – Adhésion

Le nombre de membres du Groupement n'est pas limité.

Au cours de son existence, le Groupement peut admettre de nouveaux membres à la condition que ceux-ci exercent une activité compatible avec l'objet du Groupement.

L'admission de nouveaux membres se fait sur proposition du Président du Groupement ou de l'un des membres à l'Assemblée Générale, prise à la majorité qualifiée. Le procès-verbal de l'Assemblée Générale acte l'adhésion du nouveau membre.

L'entrée d'un nouveau membre dans le Groupement implique de sa part l'adhésion de plein droit aux présentes dispositions de la convention constitutive.

L'accueil de nouveaux membres comme le retrait de membres du Groupement ne peuvent conduire à la méconnaissance des règles fixées à l'article 103 de la loi 2011-525 à savoir que les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public doivent détenir ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants.

8.2 – Retrait

Tout membre du Groupement peut s'en retirer.

Un tel retrait ne pourra survenir, sauf accord unanime des membres, qu'au terme d'un préavis de 6 mois.

L'intention de se retirer doit être notifiée au Président du Groupement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins 6 mois avant la date envisagée pour le retrait.

Les modalités, notamment financières de ce retrait doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

8.3 – Exclusion

Lorsqu'un membre contrevient à ses obligations ou commet une faute grave portant atteinte au fonctionnement du Groupement, l'Assemblée Générale des membres peut prononcer son exclusion par décision prise à la majorité qualifiée. Ce dernier pourra faire valoir ses observations mais ne participera pas au vote.

Les modalités, notamment financières, de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale.

II – FONCTIONNEMENT

Article 9 – Capital

Le Groupement est constitué sans capital.

Toutefois, l'Assemblée Générale des membres du Groupement pourra décider la constitution d'un capital dont elle fixera le montant ainsi que les modalités de souscription.

Article 10 – Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement comprennent :

- Les contributions financières des membres ;
- La mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements ;
- Les subventions ;
- Les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle ;
- Les dons et legs.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le GIP et les membres mettant à disposition.

Article 11 – Régime applicable aux personnels du GIP et son directeur

Les personnels du Groupement et son directeur sont soumis aux dispositions du code du travail.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le Conseil d'Administration sur proposition du directeur.

Article 12 – Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du GIP appartiennent au Groupement. En cas de dissolution du Groupement, ils sont dévolus à d'autres personnes conformément aux règles établies à l'article 21.

Les biens mis à disposition du GIP par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du GIP, ils sont remis à leur disposition.

Article 13 – Budget

Le budget, présenté par le Directeur du Groupement, est approuvé chaque année, par l'Assemblée Générale. Des décisions modificatives du budget, présentées par le Directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par l'Assemblée Générale.

L'exercice budgétaire s'étend sur l'année civile complète.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Pour les dépenses, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Article 14 – Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé. Elle est confiée à un comptable (ou à un cabinet d'expertise comptable) agréé par le Conseil d'Administration.

Les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 821-13 du code de commerce. Le ou les commissaire(s) aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale. Il lui soumet un rapport lorsqu'elle est amenée à statuer sur les comptes de l'exercice.

Lorsque la présence du commissaire aux comptes à une séance du Conseil d'Administration est nécessaire, il est convoqué dans les mêmes conditions que les membres.

Article 15 – Règlement intérieur et règlement financier

Un règlement intérieur sera arrêté par l'Assemblée Générale pour préciser et compléter les règles de fonctionnement du Groupement et fixer les modalités concrètes d'application de la présente convention qui y renvoie. La contribution au Groupement emportera de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Un règlement financier, adopté par l'Assemblée Générale, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

Le règlement intérieur déterminera les règles s'appliquant aux contrats signés par le Groupement.

III – ORGANISATION, ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DU GIP

Article 16 – Assemblée Générale

16.1 – L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement.

Les représentants de membres du Groupement à l'Assemblée Générale et leurs suppléants sont désignés par les autorités compétentes ou par les assemblées délibérantes de ces membres. Le nombre de voix de chaque membre est proportionnel à ses droits statutaires (cf. art 6).

L'Assemblée Générale est réunie au moins deux fois par an sur convocation du Président du Groupement ou à la demande du quart au moins des membres du Groupement ou d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des droits statutaires.

L'Assemblée Générale est convoquée au moins vingt jours à l'avance. Ce délai est réduit à cinq jours en cas d'urgence. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux pouvoirs par personne.

L'Assemblée Générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement 50% des droits statutaires tels que définis à l'article 6 de la présente convention. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois.

Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité qualifiée, sauf dispositions contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Les délibérations de l'Assemblée Générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par son Président.

Le directeur du Groupement et le comptable assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale.

16.2 – Sont de la compétence de l'Assemblée Générale :

1. Toute modification de la convention constitutive ;
2. La dissolution anticipée du Groupement
3. Les mesures nécessaires à sa liquidation
4. La transformation du Groupement en une autre structure
5. L'admission de nouveaux membres
6. L'exclusion d'un membre et ses modalités financières
7. La fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du Groupement
8. La désignation, le renouvellement du mandat et la révocation des administrateurs ;
9. L'affectation des éventuels excédents
10. La fixation du règlement intérieur et financier
11. La nomination du commissaire aux comptes et le vote du rapport du commissaire aux comptes ;
12. L'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
13. L'approbation des comptes de chaque exercice ;
14. La fixation des cotisations annuelles des membres.

16.3 – Présidence du Groupement

Le Président du Groupement est élu pour une durée de trois ans par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

Afin de garantir une alternance entre les collègues, le collègue dont le Président sortant est issu ne peut pas proposer à nouveau un candidat pour la Présidence suivante.

Le président du Groupement n'est pas obligatoirement le représentant légal de la structure membre, il peut s'agir d'un représentant habilité par sa structure à la représenter au sein du GIP.

Le Président du Groupement préside le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale.

A ce titre, il :

- Convoque l'Assemblée Générale et le Conseil d'Administration au moins 2 fois par an, il peut aussi convoquer le Conseil d'Administration aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige ;
- Arrête l'ordre du jour du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale ;
- S'assure de l'établissement du procès-verbal des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ;
- Propose au Conseil d'Administration de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du Groupement ainsi que les modalités de sa rémunération ;

En cas de décès, de démission ou d'empêchement devenu définitif, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions.

Article 17 – Le Conseil d'Administration

17.1 - Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration.

Les représentants des personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé en charge d'une mission d'intérêt général détiennent plus de 50% des voix au sein du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est composé de 14 membres élus par l'Assemblée Générale pour une durée de trois ans renouvelables.

Les droits et obligations liés à la fonction d'administrateur seront précisés dans le règlement intérieur et pourront relever, par exemple, de leur capacité à représenter leur écosystème au sein du Groupement. Ces éléments garantiront ainsi un cadre clair et précis pour l'exercice de la fonction d'administrateur, assurant que ces derniers agissent dans l'intérêt collectif du GIP tout en maintenant une communication et une transparence adéquates avec l'Assemblée Générale.

Il est composé des représentants de chacun des cinq collèges. Les administrateurs sont répartis comme suit :

Collèges	Nombre de représentants
Collège 1 : Établissements d'enseignement et de recherche	4
Collège 2 : Collectivités locales ou leurs Groupements	4
Collège 3 : Établissements de santé	2
Collège 4 : Autres établissements (publics ou privés)	1
Collège 5 : Etat	3

S'agissant du collège 1, 1 siège sera occupé par l'Université de Caen, 1 siège par l'Université de Rouen, 1 siège pour l'Université du Havre. Le siège restant sera soumis au vote de l'Assemblée Générale

S'agissant du collège 2, 3 des 4 sièges au conseil d'administration seront occupés par des représentants de la Région Normandie, le siège restant sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.

S'agissant du collège 3, les 2 sièges seront soumis au vote de l'Assemblée Générale.

S'agissant du collège 4, le siège sera soumis au vote de l'Assemblée Générale.

S'agissant du collège 5, les 3 sièges seront occupés par l'État.

En cas d'empêchement prolongé d'un administrateur ou de la perte de la qualité, en raison de laquelle la personne a été désignée administrateur, il est procédé à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions d'administrateur du Groupement sont exercées gratuitement. Toutefois, le Conseil d'Administration peut décider d'indemniser au titre des missions qu'il leur confie, dans la limite des crédits inscrits à ce titre au budget de l'exercice et selon des modalités prévues par le règlement financier du Groupement.

Chaque administrateur possède une voix.

Le Président du Groupement peut inviter des personnes à assister aux séances du Conseil d'Administration, avec voix consultative.

Le directeur du Groupement assiste, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est convoqué, par le Président du Groupement, au moins quinze jours à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins deux fois par an.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite de deux pouvoirs par personne.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent y participer à distance selon des modalités précisées par le règlement intérieur de cette instance.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si les membres présents détiennent au moins conjointement trois quarts des voix à cette instance. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés

17.2 - Le Conseil d'Administration règle, par ses délibérations les affaires du Groupement / détermine les orientations du Groupement et adopte des décisions en vue de leur réalisation.

Il délibère (notamment) sur les objets suivants :

1. La convocation de l'Assemblée Générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolution ;
2. Le fonctionnement du Groupement ;
3. La proposition du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant ;
4. La nomination du directeur du Groupement;
5. Les modalités de rémunérations du directeur, ainsi que les modalités ; proposées par le directeur, de rémunération des autres personnels du Groupement ;
6. L'autorisation des prises de participation ;
7. L'association du GIP à d'autres structures ;
8. L'autorisation des transactions.

Les décisions du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité qualifiée. La majorité qualifiée exige deux tiers des voix au moins.

Article 18 – Directeur du Groupement

Le directeur du GIP est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le Conseil d'Administration, sur proposition de son Président.

Sous la direction du Conseil d'Administration, le directeur assure le fonctionnement du Groupement.

À cet effet,

- Il propose, organise, met en œuvre et supervise les activités administratives de la structure afin de garantir le fonctionnement du GIP et la délivrance de ses services
- Il supervise les activités techniques afin de garantir le bon fonctionnement des services mis à disposition des membres du GIP ;
- Il accompagne et alerte les instances décisionnelles de la structure sur l'avancement et le suivi des projets et missions portés par le GIP ;

- Il assure un rôle de conseil et de veille auprès des membres du GIP ;
- Il représente le GIP dans les instances opérationnelles avec les partenaires ;
- Il représente le GIP en justice et dans les actes de la vie civile.
- Il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions ;
- Il signe les transactions après autorisation du Conseil d'administration ;

En fonction des choix stratégiques,

- Il met en œuvre les décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale en sa qualité de responsable exécutif du GIP ;
- Il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- Il rend compte aux organes délibérants de l'activité du GIP, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Propriété intellectuelle et confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution de l'objet du Groupement, sous réserve des accords conclus avec des tiers.

Chaque membre conserve la propriété des résultats de ses travaux propres brevetés ou non, effectués dans le domaine de l'objet du Groupement, soit antérieurement à la constitution du Groupement, soit hors des cadres du programme de travail du Groupement. La propriété de ces résultats subsiste même si ceux-ci ont été modifiés à l'occasion des travaux du Groupement.

Le Groupement doit conclure, avec tout tiers concourant à son programme de travail, un contrat protégeant la confidentialité de ses travaux, la propriété de ceux-ci, les conditions de divulgation éventuelles à des tiers et éventuellement l'exploitation des résultats.

V – LIQUIDATION DU GIP

Article 20 – Dissolution

Le Groupement est dissous par :

1° décision de l'Assemblée Générale ;

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation.

Article 21 – Liquidation

La personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation. Toutefois, les fonctions du Conseil d'Administration prennent fin à partir de la date de dissolution du Groupement.

Le commissaire du Gouvernement reste en fonction jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, nommés par l'Assemblée Générale.

Si l'Assemblée Générale n'a pu procéder à cette nomination, il y est pourvu par décision de justice.

La dénomination doit alors être suivie des mots "Groupement d'intérêt public en liquidation" ou "GIP en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant du Groupement destinés aux tiers et, notamment, dans toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Le liquidateur ou les liquidateurs, agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de mettre fin à toutes les opérations engagées par le Groupement, de réaliser l'actif et d'acquitter le passif.

L'Assemblée Générale des membres du Groupement conserve les mêmes attributions qu'au cours de l'existence du Groupement, mais seulement pour les besoins de la liquidation. Elle a notamment le pouvoir de statuer sur les comptes de liquidation et de donner quitus au liquidateur.

VI – CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes

Fait en exemplaires originaux,

Fait à, le

Pour

Fait à, le

Pour

.....

.....